Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'unité de méthanisation sur le territoire des communes de Condal et Varennes-Saint-Sauveur, au lieu-dit « la Bertaudière » (Saône-et-Loire)

n°BFC-2019-1810

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société Bio-Energie Bressane a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Condal (71).

En application du code de l'environnement[1], le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne Franche-Comté (BFC), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 21 mai 2019, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Aurélie TOMADINI, Hervé RICHARD, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 *articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.*

1- Description et localisation du projet

Le projet est porté par la société Bio Energie Bressane (BEB), société de projet créée par Engie Biogaz et Bio Méthanisation Partenaire (BMP) filiale d'Evergaz. Il porte sur :

- la construction d'un lisoduc et d'une unité de méthanisation sur les communes de Condal et Varennes-Saint-Sauveur, dans le département de Saône-et-Loire, et la réinjection du biogaz produit dans le réseau GRDF ;
- l'épandage des digestats solides et liquides issus du processus de méthanisation, sur 20 communes réparties sur trois départements : Ain, Jura et Saône-et-Loire.

Une canalisation de gaz doit être créée pour acheminer le biogaz injecté jusqu'au réseau.

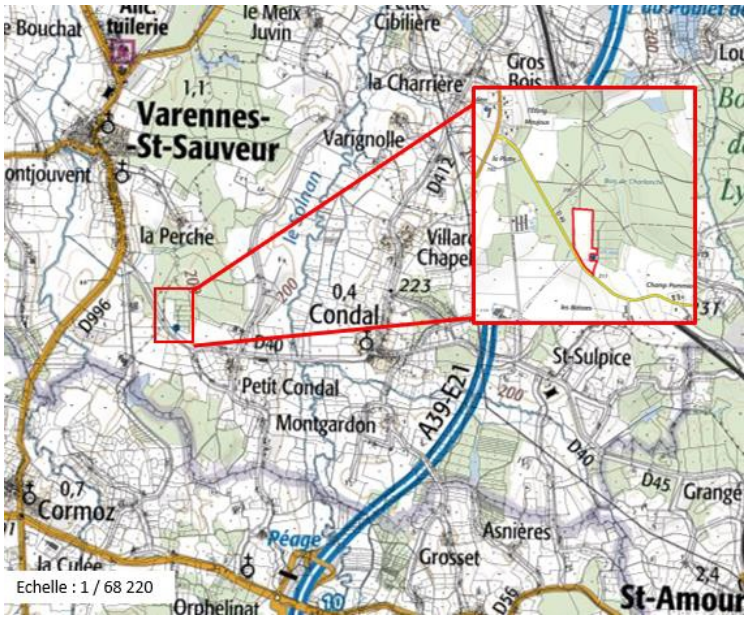

Localisation du projet (source : dossier)

L'unité de méthanisation valorisera environ 36 000 tonnes de déchets par an (déjections animales, co-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires) et sera implantée sur les parcelles 1 et 3 de la section ZW ; la société BEB a entrepris les démarches d'acquisition des terrains.

Elle sera dimensionnée pour traiter 100 tonnes de déchets par jour et en partie alimentée par le lisoduc en provenance du GAEC de Chavanosse, situé à 450 m à l'ouest. Elle sera équipée de la manière suivante :

- zones de stockage des matières organiques à traiter : cuve n°1 (lisier) alimentée par le lisoduc, cuve n°2 chauffée et agitée (matières pouvant figer, comme la glycérine), cuve n°3 (intrants liquides provenant de l'industrie agro-alimentaire), silo n°1 couvert (fumiers), silo n°2 équipé d'un système de désodorisation (intrants odorants), silo n°3 (stockage des matières végétales). Le dépotage des matières stockées sous le bâtiment technique sera réalisé porte fermée ;
- équipements de digestion : 2 digesteurs, 1 post-digesteur et 3 hygiéniseurs ;
- installations de gestion des digestats : une cuve tampon de 20 m³ (pompage d'une partie des digestats pour réutilisation dans le process ou épandage), 2 lagunes couvertes et agitées (stockage des digestats liquides pour une durée de 8 mois) et un silo extérieur (stockage des digestats solides pour une durée maximale de 6 mois) ;
- zone de stockage et de réinjection du biogaz produit : stockage en dôme double membrane et gazomètre indépendant le cas échéant en vue de son traitement dans une unité d'épuration (désulfurisation, décarbonation), puis compressé en vue de son injection via un poste (contrôle, odorisation, mesurage, régulation du débit) mis à disposition par GRDF ;
- équipements annexes : chaudière bi-combustible (chauffage de certaines cuves), méthaniseur et hygiéniseur, une torchère, un bassin d'eaux pluviales de 720 m³ avec vanne de rejet et réserve incendie, un bâtiment (bureaux et vestiaires) équipé d'un système d'assainissement autonome, une cuve enterrée de gasoil (10 m³), un pont bascule, une aire de lavage haute pression.

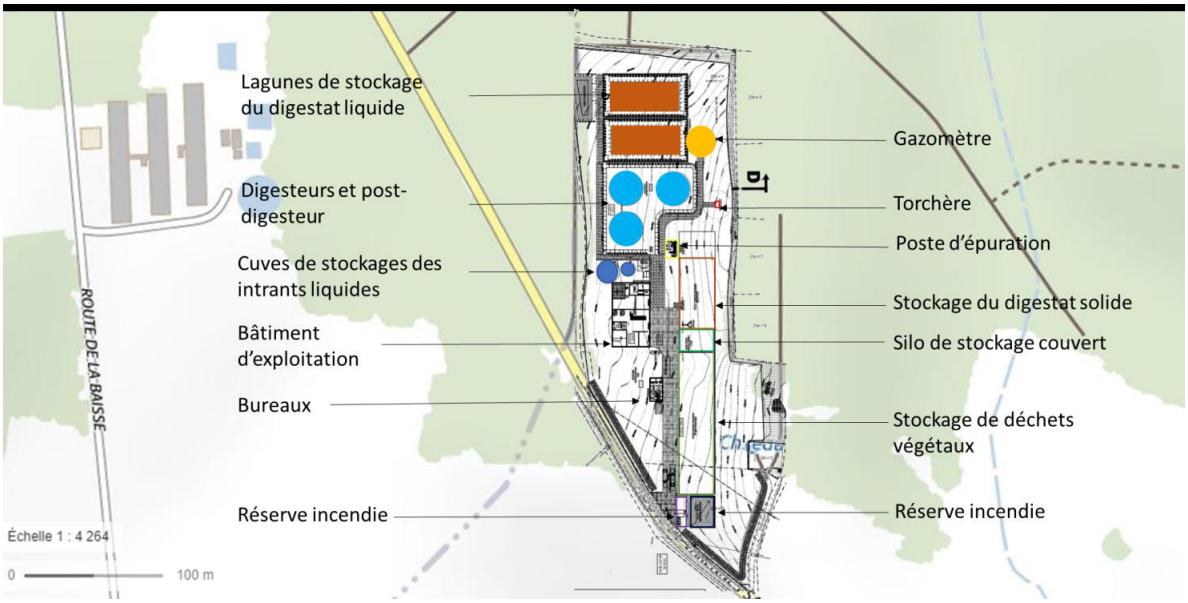

Implantation de l'unité sur le terrain (Source : dossier)

Le plan d'épandage permettra quant à lui de valoriser environ 2 985 tonnes de matières sèches par an, 7 390 tonnes/an de digestats solides et 28 000 tonnes/an de digestats liquides. Les parcelles se répartiront entre 29 exploitations agricoles distinctes, majoritairement en polyculture-élevage et en grandes cultures.

Le projet est soumis aux réglementations ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et loi sur l'eau.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

Sols et eaux : le site de méthanisation projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas situés au sein d'un périmètre de protection d'eau potable. Toutefois, une conduite d'eau potable traverse le site pour rejoindre le château d'eau à proximité immédiate de la zone du projet à l'est. En ce qui concerne les eaux superficielles, le territoire est marqué par un réseau hydrographique dense. Le projet est susceptible d'affecter la qualité des sols et des eaux durant la phase chantier (matières en suspension, fuite d'hydrocarbures des engins de chantier) et lors du fonctionnement des installations de méthanisation en cas de pollution accidentelle (accueil de déchets, stockages du digestat, cuve de fioul). Par ailleurs, l'épandage mal ajusté des digestats (solide et liquide) peut entraîner une sur-fertilisation en matière organique dégradant la qualité des sols et des eaux (eutrophisation des cours d'eau). 60 % des parcelles du périmètre d'épandage se situent en zone vulnérable qui nécessite des mesures renforcées (directive nitrates). En outre, certaines parcelles sont situées en zone de forte vulnérabilité des eaux souterraines du fait du contexte karstique (lieu-dit les Chazelles à Saint-Amour dans le Jura, Vallée du Solnan, bois du Miroir jusqu'au ruisseau de l'étang de Semon).

Nuisances et cadre de vie : Les activités du site (transport routier des matières entrantes et sortantes, fonctionnement des installations, opérations d'épandage) peuvent être source de bruit, et de nuisances olfactives pour les habitations et un camping à proximité.

Biodiversité : le site projeté (installations de méthanisation, lisoduc) est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan » et d'un réservoir de biodiversité associé à la sous-trame forêts du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne. En outre une partie du périmètre d'épandage se trouve au sein de plusieurs ZNIEFF de type 1. Plusieurs îlots d'épandage sont situés au sein de zones humides inventoriées.

Paysage et patrimoine culturel : le site de méthanisation projeté est situé sur une parcelle agricole entourée par des boisements et longée par la départementale n°40 reliant Condal à Moulin-Neuf. Plusieurs communes limitrophes possèdent des monuments historiques protégés.

3- Qualité de l’étude d’impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, datées de juillet 2018, et complétées en décembre 2018 et mars 2019, sont les suivantes :

- volet A : présentation
- volet B : étude d'impact réalisée par le bureau d'étude LEDJO Energie et ses annexes (étude acoustique réalisée par le cabinet Exact, étude olfactive réalisée par le cabinet Odotech, étude écologique Faune/Flore réalisée par le cabinet Evinerude, étude géotechnique G1 et G2 réalisée par Ain Géotechnique)
- volet C : étude de dangers ;
- volet D : étude de risques sanitaires ;
- volet E : étude : plan d'épandage réalisé par le bureau d'étude Agrestis et ses annexes ;
- un résumé non technique ;
- deux mémoires en réponse (nommés n°1 et n°2 dans la suite du présent avis) et leurs annexes, dont une expertise zones humides.

L’étude d’impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement. Elle a été mise à jour pour intégrer les éléments fournis en réponse aux demandes de compléments du service instructeur. Les qualifications et la qualité des rédacteurs ont notamment été précisées.

L’analyse environnementale, les incidences et les mesures prévues concernant l’épandage des digestats sont présentées par le plan d’épandage, également mis à jour, et qui figure dans un fascicule distinct (volet E) du dossier de demande d’autorisation.

Le projet et ses principales composantes sont décrits, mais il est nécessaire de consulter l’ensemble du dossier pour prendre connaissance des différentes composantes du projet. Il serait utile de fournir un plan d’ensemble indiquant les surfaces concernées par les aménagements et les équipements (avec le tracé modifié du lisoduc et son linéaire).

La création de la canalisation de gaz nécessaire à l’acheminement du biogaz jusqu’au réseau est liée au projet. Or l’étude d’impact ne la prend pas en compte. La société BEB souligne à ce propos qu’il s’agit d’une canalisation créée par GRDF. **La MRAe recommande que la création de cette canalisation, composante du projet, soit prise en compte dans l’étude d’impact.**

La phase chantier est abordée, mais mériterait davantage de précisions pour la bonne information du lecteur, notamment en termes de travaux induits (surface et volume des terres décapées, calendrier des opérations, etc.), en particulier, le lisoduc dont le tracé a été modifié (profondeur de la tranchée, défrichement induit, etc.) d’après la carte n°4 « localisation du lisoduc » du volet A : présentation du projet.

L’étude d’impact ne comporte pas de paragraphe qui spécifie et illustre les aires d’études retenues. Toutefois l’étude d’impact précise au paragraphe 1.2 que l’étude d’impact porte sur le territoire de la commune de Condal et celui de la commune de Varennes-Saint-Sauveur.

L’étude comporte de nombreuses illustrations cartographiques permettant au lecteur d’appréhender et de localiser les sensibilités environnementales pour chaque thématique traitée.

Le résumé non technique figure dans un document à part, complété par une présentation non technique lors du mémoire en réponse n°1. Ce résumé ne mentionne pas le lisoduc qui alimentera l’installation, ni la canalisation à construire en sortie pour se raccorder au réseau de gaz. **La MRAe recommande compléter le résumé non technique avec ces installations.**

Les méthodes utilisées sont précisées pour les thématiques qui ont nécessité des études spécialisées (études géotechniques, étude olfactive, etc.). Pour des précisions méthodologiques détaillées, le lecteur doit se reporter aux études figurant en annexe.

Le scénario de référence et la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et leur évolution sont abordés succinctement dans le tableau dénommé « synthèse des enjeux et évolution probable de l’environnement » qui permet néanmoins d’accéder à l’ensemble des thématiques abordées, en traitant des enjeux, de la sensibilité au projet et des mesures prévues.

La vulnérabilité du projet au changement climatique est abordée au paragraphe 7 de l’étude d’impact sous l’angle de la contribution positive du projet à la réduction des gaz à effet de serre et la lutte contre le changement climatique. Il aurait été intéressant de l’aborder au regard des effets éventuels sur le projet, comme, par exemple, la modification éventuelle des quantités d’intrants, la modification de l’aptitude des sols à l’épandage (modification de la pluviométrie, régime hydrique…) sous l’effet de changements climatiques locaux.

3.2 État initial et sensibilités environnementales / Analyse des effets du projet et mesures proposées

3.2.1 État initial

L'analyse des thématiques environnementales permet au lecteur d'identifier les sensibilités et les enjeux du projet. Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation et aux doctrines en vigueur. À ce titre, le plan d'épandage fournit utilement les valeurs réglementaires et les règles encadrant l'épandage en pertinence avec la sensibilité environnementale concernée (sols, eaux et milieux aquatiques, habitations proches, etc.).

Certaines thématiques à enjeux ont fait l'objet d'investigations approfondies, notamment par la réalisation d'études techniques (sols et eaux, biodiversité, bruit, odeurs).

Sols et eaux

L'analyse des enjeux pédologiques repose notamment sur des études géotechniques qui ont été réalisées pour caractériser le profil des sols à l'emplacement du futur site de méthanisation. Par ailleurs un diagnostic de présence de zone humide a été effectué (annexe 6), complété en mars 2019 par une expertise zone humide qui conclut à l'absence de zone humide au sens de la réglementation. La nature argilo-sableuse rend le projet sensible aux phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Des études géotechniques complémentaires devront être réalisées par le pétitionnaire (études G2PRO, G3,G4 évoquées dans le dossier).

Le parcellaire d'épandage a fait également l'objet d'analyses de sols qui ont servi à déterminer l'aptitude des sols à l'épandage. Ces études figurent en annexe.

En ce qui concerne les eaux souterraines, l'étude d'impact décrit de manière sommaire l'ensemble hydrogéologique sur lequel repose le site du projet : Miocène de Bresse, en relevant le caractère majoritairement imperméable des formations sous-jacentes. L'ensemble appartient au bassin versant Rhône-Méditerranée.

Le plan d'épandage et ses annexes décrivent également les formations et caractéristiques des eaux souterraines concernées par le plan d'épandage.

Toutefois, en ce qui concerne certaines parcelles du périmètre d'épandage, la forte vulnérabilité des eaux souterraines (Vallée du Solnan, Bois du Miroir jusqu'au ruisseau de l'étang de Semon), et le caractère karstique du sous-sol (notamment au lieu-dit les Chazelles à Saint-Amour), nécessitent d'être mieux pris en compte. **La MRAe recommande l'utilisation d'un référentiel mieux adapté (BDLisa).**

Les eaux de surface sont identifiées. Les plus proches du site sont localisées et représentées sur une carte (page 29). Le recensement des cours d'eaux à proximité des îlots du parcellaire d'épandage a été complété sur demande des services instructeurs. La cartographie disponible a été mise à jour (annexe 16 du mémoire en réponse n°1 et annexe 1 du mémoire en réponse n°2). Le projet prévoit de mettre à jour le recensement des surfaces proches de cours d'eau compte tenu de l'évolution de la cartographie en cours de finalisation.

Les zones vulnérables (pollution par les nitrates) sont identifiées. Le projet tient compte également des zones sensibles à l'eutrophisation identifiées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le site de méthanisation et le parcellaire d'épandage sont localisés par rapport aux zones inondables et aux périmètres de captage d'eau potable.

Biodiversité

L'étude du volet biodiversité s'appuie sur l'expertise écologique confiée au bureau Evinerude. Les aires d'études sont précisées et représentées, et ce rapport rend compte de l'analyse préalable des enjeux connus à partir de la bibliographie disponible et des données publiques (périmètres de protection, d'inventaire, etc.) qui sont décrits et localisés par rapport à la zone d'étude. Les méthodes d'inventaire pour l'étude des enjeux écologiques sur l'aire d'étude sont exposées. Elles couvrent l'ensemble des taxons habituellement rencontrés sur les milieux concernés par le projet. Au total, 5 journées de prospection ont été consacrées aux prospections de la flore, des habitats et de la faune.

La caractérisation des sensibilités écologiques apparaît proportionnée aux enjeux potentiels identifiés sur la zone d'étude qui correspond à un environnement cultivé.

Les espèces à enjeu de conservation sont listées et localisées sur des cartes adaptées. La carte de synthèse des enjeux écologiques permet d'apprécier les secteurs les plus sensibles à l'échelle de la zone d'étude (carte page 52 de l'étude faune/flore).

L'analyse des impacts apparaît cohérente avec les travaux prévus et le fonctionnement des installations. La modification du tracé du lisoduc a justifié une journée de prospection complémentaire sur la zone d'étude concernée (en particulier pour déterminer les enjeux potentiels liés aux chiroptères et au grand capricorne). Toutefois, l'étude d'impact gagnerait en pédagogie en superposant le plan des installations et des surfaces imperméabilisées avec la carte des enjeux.

La présentation des mesures prend en compte la doctrine ERC, avec l'exposé des mesures d'évitement, puis les mesures de réduction. D'après le dossier, aucune mesure de compensation n'est à prévoir du fait de l'absence d'impacts résiduels significatifs et de l'efficacité attendue des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de localiser les mesures prévues au regard de toutes les composantes du projet (équipements, canalisations).

Nuisances sonores et odeurs

L'étude confiée au cabinet ExactAcoustique a permis d'établir l'ambiance sonore dans l'environnement du site projeté, avec des mesures en périodes diurne et nocturne (7 et 8/09/2017) réalisées sur 4 points (localisés sur la carte n°23) au droit des habitations les plus proches et en limite de propriété de l'emprise projetée. L'étude d'impact présente les résultats de cette campagne de mesures et permet d'établir le niveau de bruit résiduel comme le prévoit la réglementation.

La caractérisation de l'ambiance olfactive et des enjeux liés aux odeurs s'appuie sur l'étude réalisée par le bureau ODOTEC qui a réalisé une campagne de mesure (méthode du jury de nez le 30/08/2017) sur 15 points représentatifs des odeurs potentiellement perçues du fait des activités environnantes (notamment les odeurs émanant des exploitations agricoles et de l'élevage).

Les résultats sont localisés et permettent d'identifier les sources d'odeurs et leurs lieux de perception par rapport au projet. Il aurait été néanmoins pertinent de corréler cette analyse avec la rose des vents établie à partir de l'étude des vents dominants.

Paysage et patrimoine

L'état initial de l'environnement paysager n'a pas été confié à un cabinet paysagiste. L'étude d'impact se borne à décrire le terrain situé dans un environnement rural, entouré de champs cultivés, et d'exploitations agricoles. Une carte aérienne permet de localiser la parcelle (carte n°29) et les prises de vues qui ont été réalisées pour illustrer la zone du projet et ses environs. **La MRAE recommande de replacer le site dans son territoire et de décrire l'unité paysagère concernée.**
Le patrimoine protégé a été recensé à l'échelle des communes limitrophes. Il est listé dans le tableau page 54.

Trafic

L'étude d'impact fournit les données permettant de quantifier le niveau de trafic routier sur les axes de circulation concernés par le projet, notamment les voies routières à proximité (carte n°26 des infrastructures de transports aux alentours du terrain), à partir des données fournies par la direction des routes et des infrastructures de Saône-et-Loire.

3.2.2 Effets et mesures

L'analyse des effets du projet et la présentation des mesures sont abordées dans la partie 4 pour chaque thématique environnementale abordée durant l'état initial.

Les effets du projet sont étudiés tant durant la phase chantier (sauf pour la création de la canalisation de raccordement d'injection au réseau) que durant la phase de fonctionnement. Il faut déduire de la description des mesures, la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter, réduire, à défaut compenser) car l'étude d'impact ne les classe pas selon leur catégorie (évitement, réduction ou à défaut compensation).

Les références aux valeurs réglementaires applicables permettent d'apprécier la conformité des mesures lorsque des seuils sont fixés réglementairement.

Le coût estimatif des dispositifs prévus est présenté dans un tableau page 93 qui présente également les mesures de suivi et les coûts associés.

Sols et eaux

Les impacts potentiels sont identifiés : il s'agit pour l'essentiel des risques d'érosion des sols, d'entraînement de particules de poussières par les eaux de ruissellement ou des risques de pollution du sol et des eaux par les matières chimiques (hydrocarbures des engins de chantier, cuve de carburant) ou organiques (déchets entrants, digestats produits). L'épandage quant à lui peut être à l'origine d'une sur-fertilisation déséquilibrant les sols et les milieux aquatiques (eutrophisation), surtout dans les zones vulnérables à la pollution aux nitrates.

Concernant l'unité de méthanisation, les mesures résident dans la mise en place d'un système de gestion des effluents liquides du site qui est présenté au paragraphe 4.5, avec l'objectif de recueillir les eaux propres d'une part, les eaux sales d'autre part et d'assurer un traitement préalable afin d'éviter le rejet dans le milieu naturel d'eau souillée. Les caractéristiques techniques des dispositifs prévus sont présentées et schématisées (notamment plan des réseaux d'eau

pluviales). Néanmoins les plans fournis (notamment en annexe 8 du mémoire en réponse) ne sont pas assez précis. Il conviendrait de présenter dans l'étude d'impact un plan suffisamment précis permettant de vérifier la bonne collecte des eaux pluviales et la séparation avec les eaux sales d'une part, et d'autre part, avec des indications permettant d'apprécier le volume de rétention du bassin, et la capacité du dispositif de limitation du débit rejeté. En outre, les valeurs de pluviométrie annuelle (pour le calcul du volume des eaux sales à traiter) diffèrent entre la version initiale de l'étude d'impact et le mémoire en réponse n°1.

Le plan d'épandage permet, quant à lui, de présenter les mesures destinées à prévenir les impacts potentiels associés à l'épandage des digestats produits par l'unité de méthanisation (sur-fertilisation, lessivage des éléments fertilisants et fuites vers les eaux souterraines et les cours d'eau), conformément aux réglementations applicables (ICPE, directive nitrates et plan d'action régional associé). Les îlots du parcellaire d'épandage ont été classés selon 4 niveaux d'aptitude à l'épandage.

Le tableau n°18 synthétise les contraintes réglementaires et environnementales encadrant les campagnes d'épandage. Le plan précise par ailleurs les mesures appliquées aux phases opérationnelles et les modalités de suivi.

Les cartographies correspondantes aux surfaces aptes à l'épandage illustrent les exclusions appliquées au titre de la réglementation.

Biodiversité

L'analyse des impacts apparaît cohérente avec les travaux prévus et le fonctionnement des installations. La modification du tracé du lisoduc a justifié une journée de prospection complémentaire sur la zone d'étude concernée (en particulier pour déterminer les enjeux potentiels liés aux chiroptères et au grand capricorne). Toutefois, l'étude d'impact gagnerait en pédagogie en superposant le plan des installations et des surfaces imperméabilisées avec la carte des enjeux.

La présentation des mesures prend en compte la doctrine ERC, avec l'exposé des mesures d'évitement, puis les mesures de réduction. Il serait utile de localiser les mesures prévues au regard de toutes les composantes du projet (équipements, canalisations).

Paysage

La partie relative aux incidences paysagères du projet et les mesures prévues est succincte. 3 illustrations en 3D sont fournies page 88. Elles ne permettent pas d'apprécier l'insertion paysagère du site dans son ensemble.

Des prises de vue en retrait de la départementale D 40 et des photomontages restituant la hauteur des équipements (dont le plus haut est estimé à 14 mètres) permettraient d'apprécier l'insertion du site dans son environnement, notamment par rapport au niveau de la canopée qui fixe la limite de visibilité depuis sur les façades est, ouest et au nord.

Par ailleurs il aurait été utile de fournir une coupe topographique ou des prises de vue représentatives des perceptions depuis quelques monuments historiques dans le périmètre d'étude, pour illustrer l'absence de relation visuelle entre le projet et le patrimoine protégé du fait du relief, de la distance et des obstacles visuels formés par le bois de Charlanche.

Bruit

Les sources de bruit sont identifiées au niveau de l'unité de méthanisation qui fonctionnera de jour comme de nuit en continu. En revanche, les émissions sonores attendues ne sont pas quantifiées. L'étude d'impact précise que le respect de la réglementation (zones à émergence réglementée, limite de propriété) sera pris en compte à travers le choix des équipements.

La MRAe recommande de donner des valeurs indicatives des niveaux sonores de ce type d'installation qui sont connues par le pétitionnaire.[2]

Odeurs

L'étude présente les sources d'émissions d'odeurs au regard de leur composition, au niveau des installations et lors des opérations d'épandage. Les mesures prévues sont décrites et illustrées.

En revanche aucune mesure de contrôle des odeurs après la mise en service des installations n'est évoquée par le dossier.

3.3 Analyse des effets cumulés

Aucun projet au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement n'a été recensé par le pétitionnaire. L'étude d'impact conclut valablement à l'absence d'effets cumulés de l'unité de méthanisation projetée avec d'autres projets.

2 Il est précisé dans le dossier qu'Evergaz, actionnaire à 50 % de la SA BEB, détient sept sites en exploitation (en France et à l'étranger), ce qui lui permet d'avoir un retour d'expérience.

3.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire justifie le projet par la disponibilité foncière des parcelles (acquisition) et la localisation du site dans un secteur où l'activité agricole est développée et constitue un gisement de déchets à proximité permettant de développer une activité méthanisation. Il apparaît que le maître d'ouvrage a tenu compte des facteurs environnementaux justifiant la localisation du site projeté : distance aux habitations, exclusion de certains zonages de protection (biodiversité, paysage et patrimoine, etc.), présence du bois de Charlanche qui réduit l'impact visuel, limitation du trafic routier avec la construction du gazoduc. Par ailleurs, la conception du projet et le choix du parti d'aménagement tiennent compte des sensibilités environnementales sur l'emprise du projet, notamment à travers l'évitement des secteurs où les enjeux faunistiques sont les plus forts.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'articulation du projet avec les différents plans et programmes, et notamment sa compatibilité n'est pas présentée dans une partie distincte de l'étude d'impact.

Le paragraphe 4.10 aborde et démontre la compatibilité du projet avec :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets, en cours d'élaboration ;
- le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de Saône-et-Loire, adopté en 2010 :
- le Plan Départemental de Prévention des Déchets (PDP) de Saône-et-Loire adopté en 2011.

La commune de Condal ne disposant pas de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme est applicable.

En outre, l'étude démontre la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne approuvé le 27 juin 2018.

La compatibilité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée est abordée en ce qui concerne les activités d'épandage (partie 8 du plan d'épandage). Toutefois, elle est insuffisamment abordée concernant le site de méthanisation et les équipements associés. **La MRAe recommande d'étayer le dossier sur ce point.**

L'étude faune/flore démontre la compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est abordée dans le plan d'épandage qui localise les parcelles d'épandage, et le site de méthanisation par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basse vallée de la Seille » ;

- ZPS, Zone Spéciale de Conservation « Petite montagne du Jura » ;

- ZPS « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille ».

Aucun parcelle d'épandage n'est située au sein d'un de ces sites. Les plus proches se trouvent à 8 km, tandis que l'unité de méthanisation se trouve à environ 16 km du site le plus proche. Le plan conclut valablement à l'absence d'incidence, au regard des distances d'éloignement. Cette conclusion est confirmée par l'étude écologique comportant également une évaluation des incidences Natura 2000.

3.7 Qualité de l'étude de dangers

Après les compléments apportés en réponse au service instructeur, il apparaît que L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement. Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. L'étude présente les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

3.8 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact se limite à rappeler les conditions de remise en état imposées par la réglementation ICPE à travers un descriptif succinct des opérations de démantèlement du site. **La MRAe recommande que soit privilégiée le retour à une vocation naturelle agricole du site, conformément à l'usage futur du site prévu par les documents d'urbanisme.**

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet devrait permettre la production de biogaz à partir de déchets locaux. D'après les estimations du dossier, la production énergétique, injectée sur le réseau, permettra de chauffer plus de 1500 foyers par an. Le projet participe à l'atteinte des objectifs de la France et ses engagements au niveau européen et mondial en matière notamment de réduction de gaz à effet de serre et de promotion des énergies renouvelables. Selon le calculateur DIGES mis à disposition par l'ADEME, le projet devrait permettre d'éviter l'émission d'environ 6654 tonnes eq. CO_2.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale ont été pris en compte de la manière suivante :

4.1 Sols et eaux (superficielles et souterraines)

Concernant le site d'implantation de l'unité de méthanisation, les enjeux ont été identifiés. Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un puits de captage d'eau potable. Pour autant, une conduite d'eau potable traverse le site du projet pour rejoindre le château d'eau en limite Est. D'après le dossier, cette canalisation n'est pas assortie d'une servitude. Néanmoins le projet prévoit de ne pas construire d'équipements au-dessus de cette canalisation dont l'existence sera prise en compte lors du chantier.

Les caractéristiques du sol établies sur la base notamment d'études géotechniques réalisées sur la zone du projet confirment le caractère relativement imperméable du sous-sol qui surplombe la masse d'eau souterraine du domaine marneux de la Bresse, Val de Saône, et formation du Saint-Cosme (FRDG505) au droit du site d'étude. Les risques de remontées de nappes sont faibles à cet endroit. En outre, le site n'est pas situé dans une zone réglementée concernant les risques d'inondation. L'enjeu concerne principalement les eaux superficielles au regard du réseau hydrographique dense (nombreux biefs et ruisseaux). Les eaux de surface les plus proches sont situées respectivement à 220 m (bief de la rivière du Sevron) et 550 m (plan d'eau). Les terrains du projet (site de méthanisation) sont marqués par une pente forte d'environ 8 % qui favorise le ruissellement des eaux de pluie (au nord-ouest et sud-ouest de la parcelle). Les incidences du projet devraient concerner principalement les risques d'entraînement de matière en suspension ou de polluants lors des opérations de chantier, susceptibles d'affecter les cours d'eau et les milieux aquatiques. Ces risques sont identifiés par le dossier. Les mesures prévues consistent à canaliser les eaux de surface vers un décanteur, et réaliser les opérations de décapage en période climatique favorable. **La MRAe recommande d'apporter plus d'explication sur ces mesures, notamment en ce qui concerne le décanteur (localisation, débit, etc.)**. Pour prévenir les risques associés à la fuite accidentelle d'huiles ou d'hydrocarbures, le dossier prévoit le stockage des fûts sur cuvette étanche et le stationnement des engins de chantier sur des zones limitant la diffusion d'une pollution. À cet égard, le dossier manque également de précisions (localisation, caractéristiques de cette zone). **Dans le prolongement, la MRAe recommande de préciser si les engins de chantier des entreprises intervenantes seront équipés de kits anti-pollution.**

En phase de fonctionnement, le projet témoigne d'une bonne prise en compte des incidences potentielles sur les sols et les eaux. Les différentes installations sont conçues sur rétention ou équipées avec un système de double paroi (cuve de fioul). La gestion des ruissellements sur le site prévoit un traitement préalable des eaux sales ou souillées, dont une partie sera réintroduite dans le process, avant rejet dans le milieu naturel. La configuration du bassin de rétention prend en compte l'augmentation du débit des eaux favorisées par l'imperméabilisation des surfaces des terrains.
Les incidences sur les sols et les eaux des opérations d'épandage nécessitent la consultation du plan d'épandage (volet E). Les enjeux environnementaux sont identifiés.

Il ressort de l'analyse environnementale du parcellaire d'épandage (cartographié page 21), qu'aucun îlot n'est situé d ans un périmètre d'un point de captage d'eau potable. En revanche, 48 % des parcelles sont à proximité immédiate d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. 66 % de la surface totale est située en zone vulnérable (aux pollutions par les nitrates). Enfin, certaines parcelles se situent en zones inondables. La prise en compte des incidences potentielles de l'épandage des digestats réside dans l'application des règles d'exclusion et des conditions encadrant ces opérations qui sont fixées par la réglementation relative aux ICPE et au programme d'action régional « directive nitrates ». À cet effet, 534,77 hectares ont été exclus (surface apte à l'épandage : 2934,50 ha).

La MRAe recommande de tenir compte des parcelles situées en zones karstiques et concernées par une grande vulnérabilité des eaux souterraines qui pourraient, le cas échéant, nécessiter de nouvelles exclusions compte-tenu des incidences sur leur aptitude à l'épandage qu'il conviendrait de préciser en conséquence. Le cas échéant, l'exclusion des surfaces (bande de 35 m) de parcelles proches de cours d'eau devra tenir compte de la finalisation de la cartographie réalisée par les services de l'État.

Des modalités de suivi et d'encadrement des phases opérationnelles d'épandage sont prévues (plans prévisionnels de fumure, programme prévisionnel d'épandage annuel, enregistrement des pratiques, analyses de sols). Les calculs du bilan organique des flux fertilisants apportés par l'épandage des digestats ne font pas apparaître de dépassement des

seuils réglementaires (limitation des apports en azote fixés par la réglementation ICPE et la directive Nitrates en zone vulnérable). En ce qui concerne la superposition de plusieurs points d'épandage, après compléments du dossier sur ce point, le projet prévoit d'appliquer le cahier des charges de la MESE[3] de l'Ain qui conditionne l'acceptabilité de cette pratique au respect notamment de règle de traçabilité. Pour sa part, la MESE de Saône-et-Loire ne valide pas cette pratique. **La MRAe recommande qu'en ce qui concerne les analyses de sol, le pétitionnaire sollicite les MESE pour suivre leurs recommandations en termes de points de contrôle à l'hectare.**

4.2 Nuisances et cadre de vie

Le dossier contient une étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Exact ayant consisté à mesurer le niveau sonore du bruit résiduel en périodes diurne (7h-22h) et nocturne (22 h-7h), au droit des habitations les plus proches (situées à environ 500 mètres) et en limite de propriété de la future emprise du projet. Si cette étude a permis de caractériser l'état sonore initial pour la prise en compte du niveau acoustique à ne pas dépasser pour respecter les limites d'émergences réglementaires (zones à émergences réglementées) et le niveau sonore en limite de propriété, les niveaux de bruits attendus n'ont pas été quantifiés ou modélisés. Bien que les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m, au regard des sources de bruit identifiées qui sont identifiées par l'étude d'impact, **la MRAe recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi acoustique après la mise en service des installations.**

En ce qui concerne les nuisances olfactives, l'étude d'impact présente les résultats de l'étude d'odeurs réalisée par le cabinet Odotech caractérisant les sources d'odeurs perçues dans l'environnement du projet, au niveau des premières habitations et des établissements recevant du public les plus proches. Les odeurs générées par le site de méthanisation sont susceptibles de se combiner avec les émanations olfactives liées aux élevages porcin et bovin à proximité du site d'implantation (environ 300 m à l'est et à l'ouest). Dans son ensemble, le projet prend en compte la génération potentielle d'odeurs désagréables à travers la conception des futures installations (filtres à odeurs, confinement des odeurs au sein de bâtiments fermés ou couverts, bâchage des camions de transport, etc) qui devraient atténuer les nuisances olfactives sur le site. Par ailleurs, le plan d'épandage prévoit un système de pendillard permettant l'incorporation du digestat liquide à la terre limitant la volatilisation de l'azote ammoniacal. En ce qui concerne le digestat solide, son dépotage en bout de champs et sa reprise dans les 24 h devraient limiter la durée d'exposition pour les habitations tierces.

La MRAe recommande la mise en place d'un dispositif de mesure des odeurs générées après la mise en service des installations.

4.3 Biodiversité

L'analyse préalable des enjeux écologiques et les prospections de terrain réalisées par le bureau d'étude spécialisé ont permis d'établir les sensibilités écologiques sur l'ensemble de la zone d'étude qui est marquée par la prédominance des cultures (maïs) où les enjeux apparaissent limités. Toutefois, certains secteurs présentent un intérêt écologique plus important. Les enjeux les plus forts sont liés à la présence d'une prairie humide et d'une mare (au nord du château d'eau) qui accueille notamment des espèces d'amphibiens et constitue une zone de chasse pour les chiroptères. Par ailleurs, un bosquet qui fait l'interface entre la zone de culture de maïs et la prairie humide (au sud-est de l'aire d'étude) présente des habitats propices à certaines espèces protégées sensibles (gîtage potentiel de chauves-souris et présence avérée du Grand-Capricorne, insecte xylophage). Les lisières forestières, notamment les boisements à l'ouest de la zone d'étude, constituent des habitats pour l'avifaune, comme le chardonneret élégant qui a été observé durant les prospections, et d'autres espèces présentant des enjeux de conservation à l'échelle régionale, nationale ou européenne. Au regard du projet, la biodiversité est susceptible d'être impactée principalement par le risque de destruction d'individus lors de la réalisation des travaux (décapage du sol, défrichement, aménagement des surfaces), la destruction d'habitat, la perte de territoire de chasse et le dérangement tant en phase chantier que durant le fonctionnement des installations.
D'une manière générale, la conception du projet prend en compte les enjeux liés à la biodiversité (faune, flore, trame verte) sur la zone d'étude.

Au regard du plan d'aménagement des installations, les secteurs les plus sensibles apparaissent évités : prairies humides, bosquet relictuel à l'est, forêt à l'ouest. En définitive, le passage du lisoduc devrait emprunter, en partie, l'accotement de la départementale n°40, pour éviter le passage au sein des boisements en marge de la parcelle à l'ouest. Toutefois, l'étude d'impact n'évoque par la modification du tracé du lisoduc (qui a pourtant justifié des prospections complémentaires par le bureau d'étude Evinerude) dans la présentation des mesures d'évitement.

La sauvegarde de zones tampons et les mesures de protection des habitats sensibles prévues durant le chantier devraient contribuer à renforcer l'effectivité des mesures d'évitement. En outre, la présence d'habitats à proximité (bois de Charlanche) offre des capacités de report à la faune.

3 Mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre d'agriculture

Le projet tient compte du cycle biologique des espèces observées pour la détermination du calendrier des travaux pour réduire les risques de destruction d'individus. Les autres mesures prévues (adaptation de l'éclairage, clôtures perméables à la petite faune, pose de nichoirs) tendent, in fine, à limiter les impacts du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques.

4.4 Paysage et patrimoine

Le projet est situé sur une parcelle actuellement cultivée, le long de la départementale 40 et entouré sur 3 façades (ouest, nord, est) par le bois de Charlanche. L'ambiance paysagère des lieux correspond à un secteur rural et agricole.

La description des paysages dans l'étude d'impact est assez sommaire et la qualité du volet paysager est moyenne. Cela étant, l'enclavement de la parcelle par le bois de Charlanche tend à relativiser les enjeux de visibilités des futures installations qui seront principalement perceptibles depuis la départementale 40. Les mesures prévues par le pétitionnaire tendent à favoriser la bonne insertion de l'unité de méthanisation dans son environnement, à travers notamment la conception du site et le choix des teintes des installations. Par ailleurs, le projet prévoit des plantations à tiges sur les talus créés en limite de propriété le long de la départementale 40.

En ce qui concerne les monuments historiques protégés recensés sur le territoire des communes limitrophes à Condal, l'unité de méthanisation ne devrait pas être en interaction visuelle avec le patrimoine existant, compte-tenu des distances d'éloignement et du bois de Charlanche qui masque en grande partie le site du projet.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de méthanisation Bio-Energie Bressane aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Certains points permettraient d'en améliorer la qualité en particulier, l'ajout d'un plan d'ensemble dans la présentation du projet, ses différentes composantes et les aménagements prévus. D'une manière générale, le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets, et la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire lors de la conception du projet et la définition des mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

La MRAe recommande principalement :

- de prendre en compte dans l'étude d'impact la création de la canalisation d'injection du biogaz au réseau, composante du projet ;
- de prévoir un suivi acoustique et de mesure des odeurs après la mise en service des installations ;
- d'étayer l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE concernant le site de méthanisation et les équipements associés ;
- d'utiliser un référentiel des eaux souterraines mieux adapté (BDLisa) ;
- de tenir compte des parcelles situées en zones karstique et concernées par une grande vulnérabilité des eaux souterraines qui pourraient, le cas échéant, nécessiter de nouvelles exclusions compte-tenu des incidences sur leur aptitude à l'épandage qu'il conviendrait de préciser en conséquence. En outre, l'exclusion des surfaces (bande de 35 m) de parcelles proches de cours d'eau devront tenir compte de la finalisation de la cartographie réalisée par les services de l'État.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 21 mai 2019

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

Monique NOVAT